

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE UN LI



OCT 19 1982



Distr.
GENERALE

S/15455/Corr.1
18 octobre 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SC COLLECTION
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE INTERIMAIRE
DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Rectificatif

Paragraphe 7

Remplacer le texte existant par le texte suivant :

7. Durant la plus grande partie de la période considérée, l'appui logistique de la Force a continué d'être problématique. Les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force par l'armée israélienne ont été maintenues, sauf pour ce qui est des communications terrestres entre le quartier général de la FINUL à Naqoura et la zone où la Force est déployée. En particulier, les déplacements de la FINUL au nord de la caserne de Tyr ont continué d'être soumis à des restrictions. En règle générale, la Force a été empêchée de rétablir des contacts normaux avec les autorités libanaises à Beyrouth et de rouvrir ses voies logistiques ordinaires avec le port de Beyrouth et ses sources d'approvisionnement libanaises. Les restrictions systématiques imposées aux communications routières et aériennes entre Naqoura, les diverses zones des bataillons et le reste du Liban, y compris sa capitale, ont constitué un exemple extrêmement préoccupant des restrictions imposées à la FINUL par l'armée israélienne. On est cependant récemment parvenu avec les autorités israéliennes à des arrangements pratiques qui ont abouti à certaines améliorations depuis le 11 octobre 1982. En particulier, la FINUL a pu procéder de nouveau à des vols d'hélicoptère dans sa zone d'opérations et, à la suite de la réouverture de l'aéroport international de Beyrouth, deux vols quotidiens ont été normalement autorisés à destination de Beyrouth. Les 12 et 15 octobre, deux convois routiers ont été envoyés à Beyrouth. A partir du 18 octobre, la Force pense pouvoir commencer d'envoyer des convois plus importants à Beyrouth trois fois par semaine. J'espère sincèrement que l'appel lancé par le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 521 (1982) sera pleinement entendu à l'avenir et que tous les intéressés coopéreront pleinement avec la FINUL dans l'accomplissement de ses tâches.